

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

DIRECTIVES

8. RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION APPLICABLES

La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées font l'objet d'une section (Section V) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. Q-2). Au chapitre 4.1 (champ d'application) de la présente directive, les articles de cette section (a.32 et suivants) qui ont trait aux réseaux d'égout ont déjà été discutés notamment pour ce qui est de l'obligation de soumettre au Sous-Ministre de l'Environnement les plans et devis des projets, d'obtenir son autorisation avant de les réaliser de même que, sauf pour les municipalités sur leur territoire, d'obtenir un permis de celui-ci avant d'exploiter un système d'égout ou une usine d'épuration des eaux usées.

Le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. 0-2, r.7) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte des règles en construction et d'exploitation des réseaux d'égout. Il concerne les réseaux pour l'exploitation desquels une autorisation est requise en vertu des articles 32.1 et 32.2 de la Loi.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi pour effectuer "les constructions, travaux et activités" pour lesquels une autorisation est déjà prévue à la Section V de la Loi (article 2 paragraphe e) du Règlement général relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1).

Certaines lois qui ne sont pas administrées par le Ministre de l'Environnement contiennent des dispositions concernant l'objet de la présente directive.

La Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41) régit, dans une zone agricole, toute utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture, ce qui vise autant les conduites du réseau d'égout que les ouvrages de pompage ou de traitement. De plus, en vertu de l'article 97 de cette loi, il n'est pas permis au ministre de l'Environnement d'accorder un permis ou une autorisation relative à un lot situé dans une zone agricole à moins que la Commission de protection du territoire agricole n'en ait préalablement autorisé l'utilisation, lorsque l'utilisation demandée est à une fin autre que l'agriculture.

Dans un même ordre d'idée, la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., C. B-4) régit l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage, la construction, la réparation, la transformation ou la démolition d'un immeuble situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ou à moins de 152 mètres d'un monument historique.